



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-219

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-10-25-00001 - Arrêté ARSOC n°2024-5002 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REVEL (31250) (4 pages) Page 8

R76-2024-08-27-00004 - Arrêté ARSOC n°2024-5007 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LEGUEVIN (31490) (4 pages) Page 13

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-10-01-00006 - DECISION n°2024-5041 Modifiant la composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY (2 pages) Page 18

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2024-10-03-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5123 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Intercommunal des Vallées d'Ariège (3 pages) Page 21

R76-2024-10-03-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5124 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Ariège Couserans (3 pages) Page 25

R76-2024-10-03-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5125 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Carcassonne (3 pages) Page 29

R76-2024-10-03-00030 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5149 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Saint-Gaudens (2 pages) Page 33

R76-2024-10-03-00009 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5127 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Narbonne (3 pages) Page 36

R76-2024-10-03-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5128 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH de Limoux Quillan (3 pages) Page 40

R76-2024-10-03-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5129 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Lézignan-Corbières (3 pages)	Page 44
R76-2024-10-03-00012 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5130 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Francis Vals Port-la-Nouvelle (3 pages)	Page 48
R76-2024-10-03-00013 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5131 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'USSAP - AASM (3 pages)	Page 52
R76-2024-10-03-00014 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5132 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Millau (3 pages)	Page 56
R76-2024-10-03-00015 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5133 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Emile Borel (3 pages)	Page 60
R76-2024-10-03-00016 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5134 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Rodez (3 pages)	Page 64
R76-2024-10-03-00017 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5135 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Villefranche de Rouergue (3 pages)	Page 68
R76-2024-10-03-00018 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5136 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Decazeville (3 pages)	Page 72
R76-2024-10-03-00019 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5137 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé Sainte Marie (3 pages)	Page 76
R76-2024-10-03-00020 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5138 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Maurice Fenaille (3 pages)	Page 80

R76-2024-10-03-00021 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5139 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Médical de l'Egrégoire UGECAM (2 pages)	Page 84
R76-2024-10-03-00022 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5140 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Universitaire de Nîmes (2 pages)	Page 87
R76-2024-10-03-00023 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5141 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Alès-Cévennes (2 pages)	Page 90
R76-2024-10-03-00024 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5143 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Pont Saint Esprit (2 pages)	Page 93
R76-2024-10-03-00025 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5144 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Uzès (2 pages)	Page 96
R76-2024-10-03-00026 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5145 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH le Vigan (2 pages)	Page 99
R76-2024-10-03-00027 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5146 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé le Mas Careiron (2 pages)	Page 102
R76-2024-10-03-00028 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5147 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Maison de Santé la Pomarède (2 pages)	Page 105
R76-2024-10-03-00029 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5148 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Pontails (2 pages)	Page 108
R76-2024-10-03-00031 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5150 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Gérard Marchant (2 pages)	Page 111

R76-2024-10-03-00032 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5151 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Universitaire Toulouse (2 pages)	Page 114
R76-2024-10-03-00033 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5152 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Institut Claudius Regaud (2 pages)	Page 117
R76-2024-10-03-00034 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5153 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Mûret (2 pages)	Page 120
R76-2024-10-03-00035 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5154 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre de Post-Cure Après (2 pages)	Page 123
R76-2024-10-03-00036 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5155 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne (2 pages)	Page 126
R76-2024-10-03-00037 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5156 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Auch (2 pages)	Page 129
R76-2024-10-03-00038 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5157 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé du Gers (2 pages)	Page 132
R76-2024-10-03-00039 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5158 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Condom (2 pages)	Page 135
R76-2024-10-03-00040 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5159 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Gimont (2 pages)	Page 138
R76-2024-10-03-00041 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5160 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Lombez (2 pages)	Page 141

R76-2024-10-03-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5212 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à 'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH de Saint Chély d'Apcher (3 pages)	Page 144
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2024-10-07-00003 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5484 du 07/10/2024 portant sur les bénéficiaires de l'Année-recherche 2024-2025 de la subdivision de Toulouse (3 pages)	Page 148
R76-2024-10-23-00001 - Arrêté ARS-OC n° 2024-4982 du 23/09/2024 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (34130) (2 pages)	Page 152
DDT81 / Economie agricole	
R76-2024-06-04-00039 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SARL AGDAMAJE, sous le n° 81242717 (1 page)	Page 155
R76-2024-06-03-00026 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Willem BOERWINKEL-DUBOIS, sous le n° 81242713 (1 page)	Page 157
R76-2024-06-03-00027 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Marc CLAUZEL, sous le n° 81242714 (1 page)	Page 159
R76-2024-06-04-00038 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC MAS GRIFFOUL, sous le n° 81242716 (1 page)	Page 161
DRAAF Occitanie / Service Régional de la Forêt et du Bois	
R76-2024-10-07-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Bizanet pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 163
R76-2024-10-07-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Florac-Trois-Rivières-Florac pour la période 2023-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 166
R76-2024-10-07-00007 - Arrêté préfectoral portant modification du document d'aménagement de la forêt Grand Travers - site 34-228 pour la période 2017-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)	Page 169
DRAC OCCITANIE / CRMH	
R76-2024-10-08-00001 - 82 - VALENCE D'AGEN - Groupe scolaire Léo-Gipoulou - Inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 173
DREETS OCCITANIE /	
R76-2024-09-16-00005 - Rapport d'orientation budgétaire 2024 modifié des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Occitanie (13 pages)	Page 176

MNC SANTE /

R76-2024-10-08-00002 - Arrêté n° 06CAF2022-7 du 8 octobre 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude (3 pages)

Page 190

SGAR Occitanie /

R76-2024-10-04-00005 - Arrêté portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale Occitanie (3 pages)

Page 194

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-25-00001

Arrêté ARSOC n°2024-5002 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à REVEL
(31250)

ARRETE ARSOC-n°2024-5002
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 28 juin 2024, présentée par Madame Audrey Vialle, gérante de la SELARL PHARMACIE CENTRALE DES ARCADES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise :
- 11 galerie du Couchant
31250 REVEL
- Vers le nouveau local situé
- 47d avenue de Castelnaudary
31250 REVEL
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 septembre 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 29 juillet 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, en date du 13 septembre 2024 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la commune de Revel où se situe l'officine de la demandeuse, compte 3 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 9 665 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que les trois officines de la commune de Revel sont situées dans la principale partie urbanisée de la commune de Revel qui peut être délimitée à l'est par le chemin de la Rouminguière, les limites communales jusqu'à la route de Saint-Ferréol, au Nord par le chemin de la Rouminguière, l'avenue de Castres, le chemin de la Farguette jusqu'à rejoindre l'ancienne voie ferrée, à l'ouest par la voie ferrée puis en descendant par le chemin de Beauséjour, la rue Clémence Isaure jusqu'à rejoindre l'intersection de la route de Vaudreuille et le chemin de Lamitattmens, au sud en continuant le chemin de Lamitattmens jusqu'à son intersection avec le chemin des Vignes et delà, en ligne droite vers l'intersection de la route de Saint-Ferréol et les limites de la commune ;

Considérant que cette partie urbanisée constitue un seul et même quartier ;

Considérant que les trois officines de la commune se situent dans un rayon de 150 m environ, que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à 1km environ par voie piétonne (source Google Maps) de l'emplacement actuel, au sein du même quartier, qu'il éloigne l'officine de la demandeuse des deux autres pharmacies, et qu'ainsi le transfert contribuera à une meilleure répartition des officines dans la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que les locaux actuels sont exigus et inadaptés, qu'en raison de leur faible superficie ils ne permettent pas le respect des règles de confidentialité de façon optimale ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté situé en bordure de l'avenue de Castelnaudary (D622), permettra un accès aisé (passages piétons, trottoirs, piste cyclable) et une parfaite visibilité, qu'il bénéficiera de 29 places de stationnements à proximité immédiate dont 1 place pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le futur local sera situé à environ 500 du centre municipal de santé et du centre médical et paramédical et qu'ainsi il contribuera à l'offre de soins globale ;

Considérant que le nouveau local, plus spacieux, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Audrey VIALLE, gérante de la SELARL PHARMACIE CENTRALE DES ARCADES en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

11 galerie du Couchant
31250 REVEL

Vers le nouveau local situé

47d avenue de Castelnaudary
31250 REVEL

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **31#000633**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-27-00004

Arrêté ARSOC n°2024-5007 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
LEGUEVIN (31490)

ARRETE ARSOC-n°2024-5007
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 29 mars 2024, présentée par Monsieur Arnaud LAURES, gérant de la SELAS LEGEVIN SANTE, ayant abouti à l'arrêté en date du 17 juillet 2024 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de de pharmacie sise 1 rue de la Bastide - 31490 LEGUEVIN vers le nouveau local situé Route de Toulouse, Bâtiment 4 - 31490 LEGUEVIN ;
- Vu l'avis de réception de la notification de l'arrêté ARSOC-n°2024-4157 en date du 17 juillet 2024 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Bastide - 31490 LEGUEVIN vers le nouveau local situé Route de Toulouse, Bâtiment 4 - 31490 LEGUEVIN réceptionné le 22 juillet 2024 ;
- Vu le recours gracieux formé le 5 août 2024 réceptionné le 7 août 2024 à l'Agence Régionale de Santé par l'intermédiaire de la Société FLG AVOCATS au nom de la SELAS LEGUEVIN SANTE et complété le 9 septembre 2024 contre l'arrêté ARSOC-n°2024-4157 du 17 juillet 2024 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Bastide - 31490 LEGUEVIN vers le nouveau local situé Route de Toulouse, Bâtiment 4 - 31490 LEGUEVIN et les arguments avancés à l'appui du recours ;
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 mai 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'article L. 5125-3 susvisé, du code de la santé publique, dispose que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine » ;

Considérant que la commune de LEGUEVIN où se situe l'officine du demandeur, compte 2 licences de pharmacie actives dont celle du demandeur, qu'il a été recensé une population municipale de 9 474 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier d'une commune est défini en fonction de son unité géographique et de sa population résidente, que l'unité géographique est déterminée par les limites naturelles ou communales ou par les infrastructures de transports conformément à l'article L5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le quartier où le demandeur est implanté peut se délimiter au sud par la N124, à l'est par le ruisseau la Moulinasse et la rivière le Courbet, à l'ouest et au nord par les limites communales (source Google Maps) ;

Considérant que ce quartier compte deux officines de pharmacie dont celle du demandeur, que celles-ci sont distantes d'environ 150 m (source Google Maps) et qu'ainsi le transfert de l'officine du demandeur n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier délimité ci-dessus ;

Considérant que la population résidente du quartier défini ci-dessus peut être estimée à 4 866 habitants ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant que le quartier où le demandeur souhaite s'implanter peut se délimiter à l'ouest par le ruisseau la Moulinasse et la rivière le Courbet, au sud et à l'est par la N124, au nord par les limites communales (source Google Maps) ;

Considérant que la population résidente du quartier d'accueil envisagé défini ci-dessus est estimée à 4 217 habitants et qu'aucune officine n'y est implantée à ce jour ;

Considérant que l'emplacement retenu par le demandeur permettra d'approvisionner une population résidente non encore desservie et qu'ainsi, la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus est remplie ;



- Considérant qu'il ressort des éléments transmis par le demandeur que des travaux d'aménagement sont en cours de réalisation le long de la route de Toulouse (D824), entre le rond-point de la Méditerranée et le rond-point de l'Europe (giratoire, trottoirs, passages piétons, piste cyclable) et à proximité immédiate du futur local, que la réalisation d'un trottoir est prévue rue de Ribosi ;
- Considérant que le futur emplacement accessible à partir de la route de Toulouse (D824) et de la rue de Ribosi offrira une parfaite visibilité, qu'il sera accessible à la fois par les véhicules motorisés et par les piétons (passage protégé, trottoirs en cours de réalisation le long de la route de Toulouse), qu'il dispose d'un parking dont quatre emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

- Article 1er** – L'arrêté ARSOC-n°2024-4157 du 17 juillet 2024 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Bastide - 31490 LEGUEVIN vers le nouveau local situé route de Toulouse, Bâtiment 4 - 31490 LEGUEVIN est abrogé ;
- Article 2** – Monsieur Arnaud LAURES, gérant de la SELAS LEGUEVIN SANTE est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 1 rue de la Bastide - 31490 LEGUEVIN vers le nouveau local situé Route de Toulouse, Bâtiment 4- 31490 LEGUEVIN ;
- Article 3** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000634
- Article 4** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.
- Article 5** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 7** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2024

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-01-00006

DECISION n°2024-5041 Modifiant la composition
de la Commission de Suivi Médical de l'Unité
pour Malades Difficiles de la Fondation Bon
Sauveur d'ALBY

DECISION n°2024-5041

**Modifiant la composition de la Commission de Suivi Médical
de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY**

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de sa troisième partie ;

VU la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18/07/2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2016-94 du 01/02/2016 portant application des dispositions de la loi du 27/09/2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté ministériel du 14/10/1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

VU la décision n° 2021-4294 en date du 06/08/2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, modifiée par les décisions n° 2022-0733 en date du 03/02/2022, n° 2022-1710 en date du 12/04/2022, n° 2023-0556 en date du 24/01/2023, n° 2023-3967 en date du 30/08/2023, n°2023-5687 du 16/11/2023 et n° 2024-1429 en date du 25/03/2024 ;

CONSIDERANT la démission du docteur Julien BILLARD et la candidature du docteur Valentin RAYMOND ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 6 août 2021 susvisée est modifié comme suit :

2° - Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'Unité pour Malades Difficiles :

- Madame le docteur Sylvie BARTOLUCCI, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, titulaire
- Madame le docteur Pauline TROYES, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, suppléante
- Monsieur le docteur Etienne VERY, praticien hospitalier, C.H.U Toulouse, titulaire
- Monsieur le docteur Valentin RAYMOND, praticien hospitalier, C.H.U Toulouse, suppléant
- Madame le docteur Jade GONZALEZ, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, titulaire
- Madame le docteur Asma AOUDIA, praticien hospitalier, centre hospitalier spécialisé Pierre Jamet, Albi, suppléante

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Tarn et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 01/10/2024

Pour le Directeur général
et par délégation,
La directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique

Catherine CHOMA



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5123 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Intercommunal des Vallées d'Ariège

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5123

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

848 184,00 euros.

Soit un total de **848 184,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00007

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5124 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 CH Ariège Couserans

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5124

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Ariège Couserans du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

350 544,90 euros.

Soit un total de **350 544,90 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00008

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5125 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Carcassonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5125

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Carcassonne du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

4 551 679,20 euros.

Soit un total de **4 551 679,20 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00030

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5149 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 CH Saint-Gaudens

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5149

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671

EG FINESS : 310000310

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

390 554,70 euros.

Soit un total de **390 554,70 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00009

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5127 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5127

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Narbonne du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

145 971,10 euros.

Soit un total de **145 971,10 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00010

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5128 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH de Limoux Quillan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5128

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Limoux Quillan du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707

EG FINESS : 110000189

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

358 980,00 euros.

Soit un total de **358 980,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00011

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5129 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Lézignan-Corbières

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5129

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772

EG FINESS : 110000247

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

118 181,00 euros.

Soit un total de **118 181,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00012

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5130 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du CH Francis Vals
Port-la-Nouvelle

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5130

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

81 634,80 euros.

Soit un total de **81 634,80 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00013

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5131 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'USSAP - AASM

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5131

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'USSAP - AASM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'USSAP - AASM du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

23 382,90 euros.

Soit un total de **23 382,90 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00014

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5132 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Millau

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5132

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Millau du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528

EG FINESS : 120004569

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

407 394,00 euros.

Soit un total de **407 394,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00015

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5133 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Emile Borel

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5133

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Emile Borel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Emile Borel du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120004619

EG FINESS : 120004668

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

339 723,10 euros.

Soit un total de **339 723,10 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00016

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5134 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Rodez

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5134

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Rodez du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044

EG FINESS : 120000039

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

1 746 598,00 euros.

Soit un total de **1 746 598,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00017

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5135 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du CH Villefranche de
Rouergue

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5135

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069

EG FINESS : 120000054

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

449 964,90 euros.

Soit un total de **449 964,90 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00018

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5136 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du CH Decazeville

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5136

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Decazeville du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085

EG FINESS : 120000070

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

595 745,00 euros.

Soit un total de **595 745,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00019

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5137 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé Sainte Marie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5137

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 630786754

EG FINESS : 120780283

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

23 973,40 euros.

Soit un total de **23 973,40 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00020

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5138 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Maurice Fenaille

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5138

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Maurice Fenaille du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780291

EG FINESS : 120000153

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

34 324,20 euros.

Soit un total de **34 324,20 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00021

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5139 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Médical de l'Egrégore UGECAM

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5139

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Médical de l'Egrégore UGECAM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Médical de l'Egrégore UGECAM du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 300012358

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

191 892,00 euros.

Soit un total de **191 892,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00022

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5140 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5140

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

247 365,00 euros.

Soit un total de **247 365,00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00023

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5141 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 CH Alès-Cévennes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5141

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

2 905 905,50 euros.

Soit un total de **2 905 905,50 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00024

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5143 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Pont Saint Esprit

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5143

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079

EG FINESS : 300000056

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

345 899,50 euros.

Soit un total de **345 899,50 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00025

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5144 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Uzès

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5144

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Uzès du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087
EG FINESS : 300000064

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

765 495,40 euros.

Soit un total de **765 495,40 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00026

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5145 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH le Vigan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5145

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier le Vigan du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

13 227,90 euros.

Soit un total de **13 227,90 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00027

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5146 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé le Mas Careiron

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5146

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103
EG FINESS : 300000080

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

353 769,70 euros.

Soit un total de **353 769,70 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00028

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5147 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Maison de Santé la Pomarède

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5147

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de la Maison de Santé la Pomarède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Maison de Santé la Pomarède du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759

EG FINESS : 300780111

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

43 751,80 euros.

Soit un total de **43 751,80 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00029

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5148 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Pontails

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5148

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Ponteils

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Ponteils du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

71 020,70 euros.

Soit un total de **71 020,70 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00031

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5150 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 CH Gérard Marchant

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5150

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Gérard Marchant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gérard Marchant du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754

EG FINESS : 310000369

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

41 173,90 euros.

Soit un total de **41 173,90 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00032

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5151 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du CH Universitaire
Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5151

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse du mardi 28 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

3 639 101,60 euros.

Soit un total de **3 639 101,60 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00033

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5152 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 de l'Institut Claudius
Regaud

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5152

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Institut Claudius Regaud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Institut Claudius Regaud du lundi 27 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310789136

EG FINESS : 310782347

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

62 639,60 euros.

Soit un total de **62 639,60 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00034

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5153 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Mûret

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5153

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Mûret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Mûret du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310786256

EG FINESS : 310013628

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

39 169,30 euros.

Soit un total de **39 169,30 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00035

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5154 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2024 du Centre de Post-Cure
Après

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5154

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre de Post-Cure Après

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre de Post-Cure Après du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310785068

EG FINESS : 310795463

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

54 239,10 euros.

Soit un total de **54 239,10 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00036

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5155 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5155

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Etablissement Public de Santé de Lomagne du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320004310

EG FINESS : 320000110

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

274 428,10 euros.

Soit un total de **274 428,10 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00037

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5156 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Auch

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5156

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Auch du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

688 201,80 euros.

Soit un total de **688 201,80 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00038

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5157 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Spécialisé du Gers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5157

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780125

EG FINESS : 320000094

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

154 324,20 euros.

Soit un total de **154 324,20 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00039

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5158 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Condom

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5158

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Condom du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133

EG FINESS : 320000102

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

141 341,40 euros.

Soit un total de **141 341,40 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00040

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5159 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Gimont

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5159

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Gimont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gimont du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780158

EG FINESS : 320000128

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

195 144,50 euros.

Soit un total de **195 144,50 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00041

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5160 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH Lombez

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5160

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier Lombez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lombez du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780174

EG FINESS : 320000144

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

34 013,70 euros.

Soit un total de **34 013,70 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 5212 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du CH de Saint Chély d'Apcher

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 5212

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2024-4139 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121
EG FINESS : 480000033

Article 1 :

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

35 000 euros pour le projet de reconstruction et réhabilitation du Centre Hospitalier Fanny Ramadier).

Soit un total de **35 000 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 octobre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-07-00003

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5484 du
07/10/2024 portant sur les bénéficiaires de
l'Année-recherche 2024-2025 de la subdivision
de Toulouse

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5484
portant sur les bénéficiaires de l'Année-Recherche
2024/2025 de la subdivision de Toulouse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2016 sur les modalités d'organisation de l'année recherche ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 07 juillet 2024 fixant le nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année recherche pour l'année universitaire 2024/2025 ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie,
- Vu** l'avis de la Commission de sélection réunie le 24 juin 2024,

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour l'année universitaire 2024/2025, les internes en médecine dont les noms figurent sur la liste issue de la Commission de sélection, consultable à la Direction du Premier Recours, sont autorisés à effectuer une année recherche dans un laboratoire agréé, en vue d'obtenir un Master 2 ou une thèse.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07 octobre 2024

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-23-00001

Arrêté ARS-OC n° 2024-4982 du 23/09/2024
portant rejet d'autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à VALERGUES (34130)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 4982

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (34130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-3 et suivants et R5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine en date du 6 juin 2024, réceptionnée le 10 juin 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, adressée par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040, qu'elle exploite depuis le 2 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum », sise 9 rue du Pila Saint Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé 15 rue du Millénaire, Bâtiment A, Lotissement Les Jonquilles à VALERGUES (34130) ;
- Vu** l'avis du Conseil régional Occitanie de l'Ordre des pharmaciens du 5 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des pharmaciens pour la région Occitanie du 25 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 29 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDÉRANT que la décision de transfert est prise par les directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes après avis des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine, prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

CONSIDÉRANT que le lieu d'origine de la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum » exploitée par Madame Annette PALAMARA, sise dans le quartier du Verdanson à MONTPELLIER, restera desservie par deux autres officines de pharmacie situées entre 350 et 550 mètres à pied (la PHARMACIE BOURBON-DEBERNARD, la PHARMACIE DU VERDANSON) ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au Journal officiel de la République française ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'implantation projeté de la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum » se situe dans la commune de VALERGUES (34130) qui compte une population municipale recensée de 2107 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA-SAM, enregistré le 10 juin 2024, sous le n° 2024-34-0063, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise, 9 Rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé 15 rue du Millénaire, Bâtiment A, Lotissement Les Jonquilles à VALERGUES (34130), est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER le 23/09/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT81

R76-2024-06-04-00039

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SARL AGDAMAJE, sous le n°
81242717



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 juin 2024

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **04 juin 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de la SARL AGDAMAJE, pour la mise en valeur de 5,04 ha situés sur la commune de LIVERS-CAZELLES, appartenant à la SARL AGDAMAJE et exploités antérieurement par monsieur Claude ROBERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **04/06/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242717**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04 octobre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière


Laure DEUDON

Madame Agnès DURAND
Monsieur Jean-Louis DURAND
Monsieur Damien DURAND
SARL AGDAMAJE
Lieu-dit Gastou
765 Chemin de Cammarc
81170 LIVERS-CAZELLES

DDT81

R76-2024-06-03-00026

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Willem
BOERWINKEL-DUBOIS, sous le n° 81242713



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 04/06/2024

Monsieur,

J'accuse réception le **03 juin 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur 11,65 ha, situés sur les communes de SOUEL (0,02 ha), et de LIVERS-CAZELLES (11,63 ha) et appartenant à madame Louise DUBOIS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **03/06/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242713**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03 octobre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Willem BOERWINKEL-DUBOIS
215 Chemin des Monges
81170 LIVERS-CAZELLES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-06-03-00027

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Marc CLAUZEL, sous le
n° 81242714



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 05/06/2024

Monsieur,

J'accuse réception le **03 juin 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur 7,72 ha, situés sur la commune de TERRE-DE-BANCALIE, appartenant à monsieur Christian CROS et exploités antérieurement par madame Julie CROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **03/06/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242714**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03 octobre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Marc CLAUZEL
560 Chemin du Pradellas
81120 TERRE-DE-BANCALIE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-06-04-00038

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC MAS GRIFFOUL, sous le n°
81242716



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

GAEC MAS GRIFFOUL

ROUQUETTE Gérald

BOUSQUET Cyril et Céline

Le Griffoulet

81350 SERENAC

Albi, le 5 juin 2024

Madame, messieurs

J'accuse réception le **4 juin 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,56 hectares SAU, terres situées sur la commune de SERENAC, appartenant à monsieur et madame Eric et Jeanine BIBAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/06/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242716**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 octobre 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-07-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Bizanet pour la période
2022-2041



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de BIZANET
Contenance cadastrale : 304,99 ha
Surface de gestion : 305,00 ha (surface cadastrale arrondie à l'are)
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Bizanet pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de BIZANET pour la période 1998 – 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BIZANET en date du 02/02/2022, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 10/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-06-10-00006 en date du 10 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-06-14-00003 en date du 14 juin 2024 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de BIZANET (AUDE), d'une contenance de 305,00 ha, est affectée à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 199,09 ha, actuellement composée de Pin parasol (Pin pignon) (75%), Pin d'alep (14%), Chêne vert (9%), Autres feuillus (1%), Autre résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 80,85 ha ainsi qu'en futaie irrégulière sur 64,78 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le Pin parasol (145,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie régulière traité en amélioration, d'une contenance totale de 80,85 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 64,78 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 159,37 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BIZANET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 09/07/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de BIZANET pour la période 1998-2012, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Fait à Toulouse, le **07 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-07-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Florac-Trois-Rivières-Florac pour la période 2023-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : LOZÈRE
Forêt communale de FLORAC-TROIS-RIVIÈRES-FLORAC
Contenance cadastrale : 11,5407 ha
Surface de gestion : 11,54 ha
Révision d'aménagement : **2023-2037**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Florac-Trois-Rivières-Florac pour la période 2023-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 17/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de FLORAC-TROIS-RIVIÈRES-FLORAC pour la période 2001 - 2021 ;
- VU la Délibération du conseil municipal de FLORAC-TROIS-RIVIÈRES-FLORAC en date du 17/11/2022, déposée à la préfecture de Mende le 22/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 21/08/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-06-10-00006 en date du 10 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-06-14-00003 en date du 14 juin 2024 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de FLORAC-TROIS-RIVIÈRES-FLORAC (LOZÈRE), d'une contenance de 11,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et de protection physique de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,54 ha, actuellement composée de Pin noir d'Autriche (64%), Chêne pubescent (12%), autre feuillus (10%), Pin sylvestre (7%), Epicéa commun (4%), autre résineux (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 11.54 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (9,85ha), le chêne pubescent (0,98ha), le frêne commun (0,71ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 1 unique groupe de gestion de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 11,54 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de FLORAC-TROIS-RIVIÈRES-FLORAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC n° FR 910030607 Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de FLORAC-TROIS-RIVIÈRES-FLORAC pour la période 2001 - 2021, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZÈRE.

Fait à Toulouse, le 07 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-07-00007

Arrêté préfectoral portant modification du document d'aménagement de la forêt Grand Travers - site 34-228 pour la période 2017-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HÉRAULT
Forêt du Conservatoire du littoral de GRAND TRAVERS - SITE 34-228
Contenance cadastrale : 140,6527 ha
Surface de gestion : 140,65 ha
Modification d'aménagement : **2017-2031**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement
de la forêt Grand Travers - Site 34-228 pour la période 2017-2031
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/06/2020 réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de GRAND TRAVERS - SITE 34-228 pour la période 2017 – 2031 ;
- VU le document de modification d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 04/07/2024 ;
- VU la décision du délégué Languedoc-Roussillon du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, en date du 06/06/2024, donnant son accord au projet de modification d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-06-10-00006 en date du 10 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-06-14-00003 en date du 14 juin 2024 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : En application de l'arrêté du 15/06/2020, la forêt du Conservatoire du littoral de GRAND TRAVERS - SITE 34-228 (HÉRAULT), d'une contenance de 140,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

1/2

Art. 2. : Une erreur technique entache le programme des coupes initial, la surface à parcourir de 12 unités de gestion étant erronée, pour un écart cumulé de 17,82 ha. La surface à parcourir passe ainsi de 26,79 ha à 44,61 ha. Le programme de coupes ainsi modifié est mis en annexe du présent arrêt

Art. 3. : Aucune coupe n'a été réalisée depuis 2017, par conséquent il y a lieu de prévoir un passage unique en 2024 sur toutes les unités de gestion, au lieu de 2 passages prévus en 2018 et 2028.

Art. 4. : La modification du document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de GRAND TRAVERS - SITE 34-228, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour ce nouveau programme de coupes, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101408 Etang de Mauguio, instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels» ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112017 Etang de Mauguio, instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux».

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le 07 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

ANNEXE

Programme de coupes modifié

Le nouveau programme est détaillé comme suit :

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface en sylviculture totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Recommandations ITTS Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel...)
	plie	UG	partie d'UG						
2024	1		1_i	IRR	0,88	0,88	FP.P-PB	IRR	
2024	1		1_v	ILV	3,16	3,16	FP.P-BM	IRR	1 seule coupe puis ILV pendant 30 ans
2024	2		2_i	IRR	0,18	0,18	FP.P-BM	IRR	Coupe paysagère le long de l'allée centrale
2024	3		3_i	IRR	0,30	0,30	FP.P-BM	IRR	Coupe paysagère le long de l'allée centrale
2024	4		4_i	IRR	9,50	9,50	FP.P-PB	IRR	
2024	5		5_i	IRR	6,41	6,41	FP.P-BM	IRR	
2024	6		6_i	IRR	0,01	0,01	FP.P-BM	IRR	Coupe paysagère le long de l'allée centrale
2024	8		8-i	IRR	8,04	8,04	FP.P-PB FP.P-BM	IRR	
2024	8		8_v	ILV	0,38	0,38	FP.A-BM	IRR	1 seule coupe puis ILV pendant 30 ans
2024	9		9_i	IRR	5,88	5,88	FP.P-PB FP.P-BM	IRR	
2024	9		9_v	ILV	2,46	2,46	FP.A-BM	IRR	1 seule coupe puis ILV pendant 30 ans
2024	10		10_i	IRR	7,41	7,41	FP.P-PB FP.P-BM	IRR	
Total 2024						44,61 ha			
Total général						44,61 ha			

Modification de l'aménagement forestier de la forêt du conservatoire du littoral – Bois du Grand Travers – Site 34-228 (2017-2031)

DRAC OCCITANIE

R76-2024-10-08-00001

82 - VALENCE D'AGEN - Groupe scolaire Léo-
Gipoulou - Inscription au titre des monuments
historiques



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques du groupe scolaire Léo-Gipoulou de
Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 25 juin 2024 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le groupe scolaire Léo-Gipoulou de Valence-d'Agen présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il constitue un ensemble de grande qualité, affirmant par sa monumentalité l'importance de l'institution laïque au cœur de la commune, et ayant conservé la plupart de ses dispositions d'origine ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – le groupe scolaire Léo-Gipoulou situé 5 place Pé de Gleyze et 7 avenue de Bordeaux, 82400 VALENCE d'AGEN (Tarn-et-Garonne), sur les parcelles figurant au cadastre section AL n°s1120 et 1130, d'une contenance respective de 756m² et de 12 042m².

La parcelle AL n°1120 appartient à la COMMUNE DE VALENCE d'AGEN (n° SIREN 421 709 478) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Elle est issue de la division de la parcelle AL n°972 par acte de bail emphytéotique après divisions en date du 30 mars 2011, passé par Tarn et Garonne Habitat, et publié le 5 mai 2011 (référence d'enlissement 8204P01 2011P2138).

La parcelle AL n°1130 appartient au CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES DEUX RIVES (n° SIREN 268 202 967) sis 2 rue du Général Vidalot, 82400 VALENCE d'AGEN (Tarn-et-Garonne), par acte de vente après division en date du 6 décembre 2013 passé devant maître Robert BOUSSIE, notaire à VALENCE d'AGEN (Tarn-et-Garonne), et publié le 18 décembre 2013 (référence d'enlissement 8204P01 2013P5357). Elle est issue par le même acte de la division de la parcelle AL n°1121; la parcelle AL n°1121 est elle-même issue de la division de la parcelle AL n°972 par acte de bail emphytéotique après divisions en date du 30 mars 2011, rédigé par Tarn et Garonne Habitat, publié le 5 mai 2011 (référence d'enlissement 8204P01 2011P2138).

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

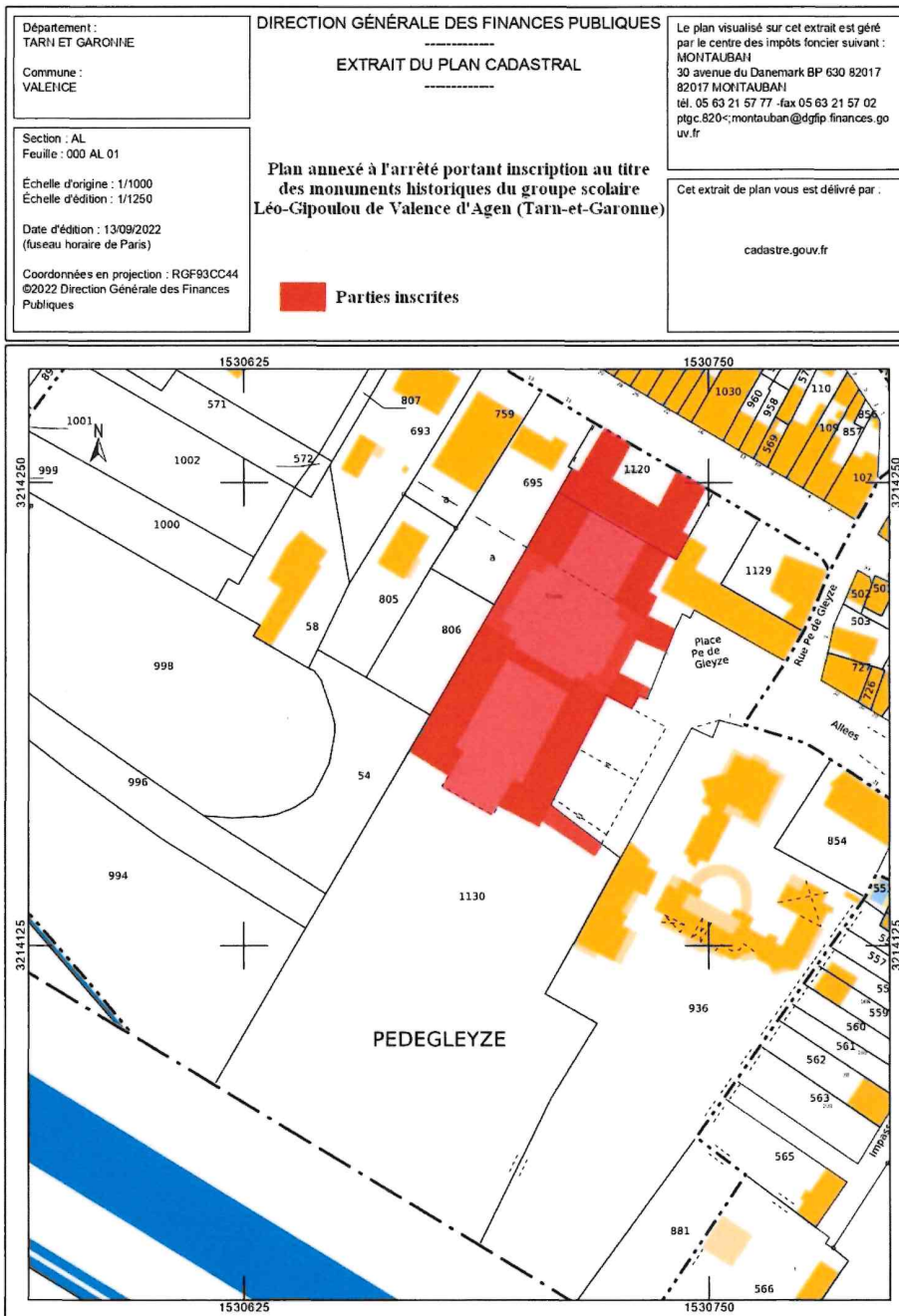
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 8 OCT. 2024

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DREETS OCCITANIE

R76-2024-09-16-00005

Rapport d'orientation budgétaire 2024 modifié
des centres d'accueil pour les demandeurs
d'asile de la région Occitanie



Toulouse, 24/09/2024

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 MODIFIÉ
des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile
de la région Occitanie**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) a défini une nouvelle organisation de la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) désormais placée au niveau régional. L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et le décret n°2010-244 du 31 mars 2020 confient au préfet de région la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées sur le budget de l'Etat.

En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « *au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2024 le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour objectif de présenter aux opérateurs de la région Occitanie les priorités de l'Etat et les grandes orientations en matière de répartition de crédits entre les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région. Celles-ci pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

L'arrêté IOMV2410680A du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile a été publié le 30 août 2024 au JORF, la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au 29 octobre 2024.

Table des matières

1	Le cadre réglementaire et budgétaire	3
1.1	Cadre juridique et réglementaire.....	3
1.2	Cadre budgétaire.....	3
2	Bilan de la campagne 2023	5
3	Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2024	6
3.1	Cadre juridique et règlementaire.....	6
3.2	Cadre de financement des CADA.....	8
3.2.1	Eléments de la politique tarifaire.....	8
3.2.2	Autres indicateurs de négociation.....	10
3.3	Eléments d'actualités.....	12
3.3.1	Dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie.....	12
3.3.2	Evaluation	13

1 Le cadre réglementaire et budgétaire

1.1 Cadre juridique et réglementaire

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont, à ce titre, pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de département et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers.

A la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Les CADA constituent un type de structure d'hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) assurant un accompagnement soutenu des publics les plus vulnérables. Ils doivent à ce titre veiller à renforcer les orientations vers le logement, de manière à garantir la fluidité des parcours.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). A cette fin, les places de CADA doivent être intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA), le DN@NG géré par l'office.

1.2 Cadre budgétaire

En application de l'article L314-7 du CASF, les CADA sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
- 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

L'enveloppe régionale est allouée par le directeur général des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur (RPROG) sur l'action n°2 intitulée « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » du programme n° 303 « *Immigration et asile* ». Le pilotage budgétaire est assuré par le SGAR, responsable délégué du budget opérationnel du programme (RBOP).

L'organisation de la procédure de tarification en Occitanie est définie en application des articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Par arrêté du 23 avril 2024, le préfet de région a donné au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), délégation à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dotations sont déléguées aux préfets de département, responsables d'unité opérationnelle (RUO), sous l'autorité desquels sont placées les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) et de la protection des populations (DDETS-PP), centre de coût, chargées de la gestion des enveloppes au niveau départemental.

Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des CADA a été conclue au titre de l'année 2024 entre la DREETS et chacune des DDETS et DDETS-PP de la région Occitanie.

Par cette procédure, la DREETS Occitanie (délégant) confie aux DDETS-PP de la région (délégataires) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de gestion relatifs à la tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS et DDETS-PP ainsi qu'aux associations gestionnaires par voie dématérialisée.

Les CADA sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative.

Les documents budgétaires soumis à approbation doivent répondre aux exigences suivantes :

- respect du cadre normalisé ;
- distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;
- respect de l'équilibre budgétaire ;
- envoi des documents annexes définis aux articles R.314-17 à R.314-20.

Afin de poursuivre le processus de dématérialisation engagé dans le cadre des autres campagnes budgétaires, l'envoi dématérialisé des documents relatifs à la procédure budgétaire est privilégié.

La boîte institutionnelle dédiée pour la campagne de tarification des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Occitanie est la suivante : dreets-oc.dna@dreets.gouv.fr

Si toutefois certains gestionnaires rencontrent des difficultés, l'envoi des documents par courrier pourra être maintenu selon l'organisation mise en place par les DDETS-PP.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu d'une part des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région. Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R.314-28 à R.314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

Les documents budgétaires soumis à approbation conformément au CASF (compte administratif, budget prévisionnel, plan pluriannuel d'investissement notamment) ainsi que toutes les correspondances sont à adresser aux DDETS et DDETS-PP, interlocuteurs privilégiés des gestionnaires des CADA.

2 Bilan de la campagne 2023

L'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile a établi pour 2023 le montant pour la région Occitanie à 38 544 022 €. Cette dotation comprend le financement de 4 906 places de CADA pour 38 231 232 € et de la revalorisation du point d'indice pour 293 406 €, correspondant à 0,35 € pour le 2^{ème} semestre 2022 (184 jours) pour chacune des places ouvertes au 31/12/2022 (4 556).

En fin d'année 2023, la consommation réelle s'établit à 36 761 387,63 € dont :

- 36 459 015,41 € au titre du financement de 4 861 places CADA. En effet, 45 places issues de l'AAP 2023 (34 dans le Tarn et 11 dans l'Hérault) n'étaient pas ouvertes au 31/12/2023.
- 302 372,22 € au titre de la revalorisation du point d'indice.

Département	Opérateur	Capacité 2023	total coût places ouvertes	total coût revalorisation point d'indice	Total coût dispositif
Ariège	ADOMA CARLA BAYLE	100	779 275,00 €	6 440,00 €	785 715,00 €
	FRANCE HORIZON	48	374 052,00 €	3 091,20 €	377 143,20 €
	HERISSON BELLOR	14	109 098,50 €	901,60 €	110 000,10 €
	INSTITUT PROTESTANT	70	413 101,15 €	2 576,00 €	415 677,15 €
Total Ariège		232	1 675 526,65 €	13 008,80 €	1 688 535,45 €
Aude	FAOL CARCASSONNE	90	621 840,10 €	4 508,00 €	626 348,10 €
	FAOL LAGRASSE/NARBONNE	110	760 871,30 €	5 796,00 €	766 667,30 €
	SOLIHA	70	545 492,50 €	4 508,00 €	550 000,50 €
	FTDA	90	701 347,50 €	5 796,00 €	707 143,50 €
Total Aude		360	2 629 551,40 €	20 608,00 €	2 650 159,40 €
Aveyron	HABITAT JEUNE DU GRAND RODEZ	114	888 373,50 €	7 341,60 €	895 715,10 €
	HHU	105	738 422,85 €	5 796,00 €	744 218,85 €
Total Aveyron		219	1 626 796,35 €	13 137,60 €	1 639 933,95 €
Haute-Garonne	ARSEEA SARDELIS	105	818 238,75 €	6 762,00 €	825 000,75 €
	CITES CARITAS	60	459 900,00 €	3 864,00 €	463 764,00 €
	France HORIZON TOULOUSE	96	748 104,00 €	6 182,40 €	754 286,40 €
	France HORIZON VILLEMUR SUR TARN	67	513 555,00 €	4 314,80 €	517 869,80 €
	UCRM GASGOGNE	210	1 588 841,59 €	13 524,00 €	1 602 365,59 €
	UCRM GARONNE	100	750 257,38 €	6 440,00 €	756 697,38 €
	ADOMA ST MARTORY/ TOULOUSE / ST GAUDENS	178	1 387 109,50 €	11 463,20 €	1 398 572,70 €
FORUM REFUGIES	15	35 227,50 €	0,00 €	35 227,50 €	
Total Haute-Garonne		831	6 301 233,72 €	52 550,40 €	6 353 784,12 €
Gard	SOS SOLIDARITE "la luciole"	110	875 270,00 €	7 084,00 €	882 354,00 €
	CRF "la petite camargue"	90	701 347,50 €	5 796,00 €	707 143,50 €
	CRF "bord de rhône"	90	701 347,50 €	5 796,00 €	707 143,50 €
	CRF	105	800 171,25 €	6 762,00 €	806 933,25 €
	LA CLEDE	120	935 130,00 €	7 728,00 €	942 858,00 €
	ESPELIDO	134	823 704,35 €	5 409,60 €	829 113,95 €
Total Gard		649	4 836 970,60 €	38 575,60 €	4 875 546,20 €
Gers	FTDA	210	1 563 579,96 €	8 605,70 €	1 572 185,66 €
Total Gers		210	1 563 579,96 €	8 605,70 €	1 572 185,66 €
Hérault	E. CLAPAREDE	80	623 420,00 €	5 152,00 €	628 572,00 €
	CIMADE "la rotonde"	90	701 347,50 €	5 796,00 €	707 143,50 €
	SOS SOLIDARITE "elisa"	115	896 166,25 €	7 406,00 €	903 572,25 €
	SOS SOLIDARITE "esperan'thau"	135	1 003 919,70 €	7 470,40 €	1 011 390,10 €
	ISSUE GAMMES	145	1 129 948,75 €	9 338,00 €	1 139 286,75 €
	ADAGES ASTROLABE	235	1 831 296,25 €	15 134,00 €	1 846 430,25 €
Total Hérault		800	6 186 098,45 €	50 296,40 €	6 236 394,85 €
Lot	CEIIS	120	935 130,00 €	7 728,00 €	942 858,00 €
	LOT POUR TOITS	129	929 386,85 €	6 375,60 €	935 762,45 €
Total Lot		249	1 864 516,85 €	14 103,60 €	1 878 620,45 €
Lozère	FTDA	100	776 374,38 €	4 937,19 €	781 311,57 €
Total Lozère		100	776 374,38 €	4 937,19 €	781 311,57 €
Hautes-Pyrénées	FTDA	120	850 659,85 €	4 484,33 €	855 144,18 €
	PTA LANNEMEZAN	148	1 151 102,00 €	8 341,00 €	1 159 443,00 €
Total Hautes-Pyrénées		268	2 001 761,85 €	12 825,33 €	2 014 587,18 €
Pyrénées-Orientales	ACAL	192	1 393 856,10 €	10 986,00 €	1 404 842,10 €
	ADOMA	140	1 090 985,00 €	8 942,00 €	1 099 927,00 €
Total Pyrénées-Orientales		332	2 484 841,10 €	19 928,00 €	2 504 769,10 €
Tarn	CASAR	170	1 317 381,50 €	9 100,00 €	1 326 481,50 €
	FOCH ARMEE DU SALUT	80	620 590,00 €	17 152,00 €	637 742,00 €
	RELAIS DE MONTANS	60	458 881,00 €	10 864,00 €	469 745,00 €
	HHU	16	28 589,60 €	0,00 €	28 589,60 €
Total Tarn		326	2 425 442,10 €	37 116,00 €	2 462 558,10 €
Tarn-et-Garonne	ADOMA	100	779 275,00 €	6 440,00 €	785 715,00 €
	AMAR	185	1 307 047,00 €	10 239,60 €	1 317 286,60 €
Total Tarn-et-Garonne		285	2 086 322,00 €	16 679,60 €	2 103 001,60 €
TOTAL OCCITANIE		4 861	36 459 015,41 €	302 372,22 €	36 761 387,63 €

3 Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2024

3.1 Cadre juridique et réglementaire

Conformément aux articles R.314-22 et R.314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

L'arrêté du 27/08/2024, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueils pour demandeurs d'asile pour 2024 a établi le montant pour la région Occitanie à 38 281 276 €.

La dotation régionale est calculée sur la base d'un coût cible revalorisé à 21,35 € / place / jour en année pleine pour :

- 4 851 places ouvertes au 31/12/2023. En effet, 3 appartements ayant dû être restitués dans l'Hérault fin 2023, le département a vu sa capacité diminuer de 10 places par rapport à ce qui avait été financé en 2023 ;
- 45 places issues de l'AAP 2023, ouvertes entre le 01/01/2024 et le 05/07/2024, en fonction du calendrier d'ouverture ;
- 3 des 10 places restituées fin 2023, les 7 autres n'étant pas ouvertes au 05/07/2024, et leur réouverture n'a pas été validée par la DGEF.

Cette dotation est ainsi répartie entre les départements :

- *Part de la dotation relative aux places ouvertes au 31/12/2023*

Département	Places ouvertes au 31/12/2023			
	coût cible	Nombre de jours	capacité	coût
Ariège	21,35 €	366	232	1 812 871,20 €
Aude	21,35 €	366	360	2 813 076,00 €
Aveyron	21,35 €	366	219	1 711 287,90 €
Gard	21,35 €	366	649	5 071 350,90 €
Haute-Garonne	21,35 €	366	831	6 493 517,10 €
Gers	21,35 €	366	210	1 640 961,00 €
Hérault	21,35 €	366	790	6 173 139,00 €
Lot	21,35 €	366	249	1 945 710,90 €
Lozère	21,35 €	366	100	781 410,00 €
Hautes-Pyrénées	21,35 €	366	268	2 094 178,80 €
Pyrénées-Orientales	21,35 €	366	332	2 594 281,20 €
Tarn	21,35 €	366	326	2 547 396,60 €
Tarn-et-Garonne	21,35 €	366	285	2 227 018,50 €
OCCITANIE	21,35 €	366	4 851	37 906 199,10 €

- *Part de la dotation relative aux places issues de l'AAP 2023 et ouvertes après le 31/12/2023*

Département	Opérateur	Places Issues AAP 2023 ouvertes entre le 01/01/24 et le 05/07/24				
		coût cible	Date d'ouverture	Nombre de jours	capacité	coût
Hérault	SOS SOLIDARITE "esperan'thau"	21,35 €	01/03/2024	306	5	32 665,50 €
		21,35 €	01/06/2024	214	3	13 706,70 €
		21,35 €	01/07/2024	184	3	11 785,20 €
Total Hérault					11	58 157,40 €
Tarn	HHU	21,35 €	01/01/2024	366	25	195 352,50 €
		21,35 €	01/03/2024	306	9	58 797,90 €
Total Tarn					34	254 150,40 €
TOTAL OCCITANIE					45	312 307,80 €

- *Part de la dotation relative à la reconstitution des places perdues fin 2023*

Département	Opérateur	reconstitution des places perdues fin 2023				
		coût cible	Date d'ouverture	Nombre de jours	capacité	coût
Hérault	SOS SOLIDARITE "esperan'thau"	21,35 €	01/07/2024	184	3	11 785,20 €
Total Hérault					3	11 785,20 €
TOTAL OCCITANIE					3	11 785,20 €

Ainsi le total de la dotation par département s'établit à :

Départements	Total dotation 2024
Ariège	1 812 871,20 €
Aude	2 813 076,00 €
Aveyron	1 711 287,90 €
Gard	5 071 350,90 €
Haute-Garonne	6 493 517,10 €
Gers	1 640 961,00 €
Hérault	6 243 081,60 €
Lot	1 945 710,90 €
Lozère	781 410,00 €
Hautes-Pyrénées	2 094 178,80 €
Pyrénées-Orientales	2 594 281,20 €
Tarn	2 801 547,00 €
Tarn-et-Garonne	2 227 018,50 €
OCCITANIE	38 230 292,10 €

3.2 Cadre de financement des CADA

3.2.1 Eléments de la politique tarifaire

- *Prise en compte des résultats et affectation*

Conformément aux dispositions des articles R314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

➤ **Vigilance sur les déficits d'exploitation**

Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification systématique. Il est rappelé que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les CADA en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

La compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe départementale lors de la répartition de la dotation entre les établissements.

➤ **Affectation des excédents**

L'affectation des excédents de l'année 2022 sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique doit être analysé pour en connaître l'origine et a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année considérée ;
- les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement (PPI) préalablement approuvé par l'autorité de tarification ;
- l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé: affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges) ;
- l'affectation au financement de mesures d'exploitation non reconductibles implique la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

• **Recettes en atténuation et charges exceptionnelles**

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Pendant la durée de la prise en charge, les personnes hébergées disposant d'un niveau de ressources suffisant versent une participation financière. Le montant de cette participation est imputé en recettes en atténuation.

Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2024 devra être actualisée en conséquence.

• **Analyse des comptes de provision**

Une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « *dotation aux provisions pour risques et charges* ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie.

Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

• **Les crédits non reconductibles**

Les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules des dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CADA peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués sans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

- **Taux d'encadrement et dépenses de personnel**

Le ratio d'encadrement requis est de 1 ETP pour 15 personnes accueillies, dont 50% au moins doivent être des travailleurs sociaux attestant des titres et qualifications professionnelles requises.

Toutefois, dès lors que les prestations figurant au cahier des charges des CADA sont mises en œuvre de manière satisfaisante, un taux d'encadrement allant jusqu'à 1 ETP pour 20 personnes hébergées peut être accepté.

En dehors des charges obligatoires, aucune charge facultative ne peut être acceptée.

Les mesures nouvelles sur le groupe II ne seront acceptées que sur justification démontrant la nécessité de créer des ETP supplémentaires, au regard du fonctionnement normal de la structure.

- **La démarche de mutualisation**

Les établissements doivent s'engager dans une démarche de coopération afin de mutualiser des prestations dans un objectif d'efficience de l'action sociale. Cette démarche doit être l'occasion de revoir les effectifs d'encadrement au regard de l'activité et de la capacité de l'établissement. Le ratio d'encadrement / direction est également un indicateur d'alerte dans cette démarche de rationalisation des coûts d'encadrement.

3.2.2 Autres indicateurs de négociation

Les indicateurs constituent une base de comparaison entre établissements et sont des éléments précieux d'appréciation pour la tarification. Le résultat d'un seul indicateur n'est pas automatiquement révélateur de la nécessité de modifier la tarification.

La structure devra joindre des éléments d'appréciation qualitatifs afin d'informer l'autorité de tarification des éléments conjoncturels et structurels susceptibles d'expliquer des écarts importants.

La procédure de minoration budgétaire peut être mise en œuvre quand apparaissent des difficultés de gestion et de pilotage imputables directement et exclusivement au gestionnaire du CADA

Cette procédure est prévue par l'art R.314-52 du CASF : « L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

Lorsque des efforts sur la qualité d'accueil et d'accompagnement - allant au-delà du cahier des charges - sont constatés une majoration budgétaire peut être appliquée dans la limite de la dotation départementale.

Afin de procéder à la comparaison des établissements, l'autorité de tarification peut s'appuyer sur l'analyse des indicateurs suivants :

- **Le taux d'occupation**

Les CADA doivent maintenir un très fort taux d'occupation : le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur est de 97%.

A noter que l'orientation des demandeurs d'asile en CADA relevant exclusivement du ressort de l'OFII, il ne saurait être fait grief aux CADA d'un taux d'occupation inférieur à 97 % sauf si cette situation résulte :

- d'un délai de déclaration de places vacantes trop long par l'établissement ;
- de l'indisponibilité prolongée et / ou de la non-compensation de places perdues notamment dans le cadre de la transformation du parc (modularité) ;

- d'un refus d'accueil par l'établissement des orientations prononcées par l'OFII.

- **Taux de présence indue**

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale (BPI) en présence indue dans le DNA a continué de progresser en 2023 en raison notamment de la réduction des délais de la procédure asile. Il est essentiel que la fluidité du parc accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil de nouveaux demandeurs, en attente d'hébergement.

Si des personnes sont maintenues dans le CADA au-delà du délai accordé par l'OFII, le gestionnaire du CADA doit en informer la DDETS-PP en précisant les motifs empêchant la sortie de l'établissement.

- **La présence indue des personnes déboutées du droit d'asile**

Le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur pour les déboutés en présence indue est de 4% maximum.

Les opérateurs gestionnaires des CADA sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesure utile (RMU).

- **La présence indue des BPI**

Le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur pour les BPI en présence indue est de 3% maximum.

L'accompagnement des BPI vers le logement constitue une priorité. Les opérateurs gestionnaires des CADA doivent assurer à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle et accompagner l'autonomie des personnes. Il pourra utilement à cet effet s'appuyer sur les collaborations avec le nouveau guichet unique AGIR déployé dans chaque département, ainsi qu'avec le SIAO.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré les propositions adaptées de logement et de la même façon que pour les personnes déboutées, les opérateurs gestionnaires des CADA sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesure utile (RMU) sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Dans le cas où l'opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, une procédure contradictoire sera engagée et pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières sur le fondement de l'article R.314-52 de CASF.

- **Taux de rotation et délai de sortie des BPI et débouté après décision définitive**

Il est demandé aux opérateurs d'améliorer le taux de rotation des personnes hébergées, en réduisant les délais de sortie et en limitant le nombre de situations indues.

- **Taux d'indisponibilité**

Les gestionnaires de CADA peuvent être ponctuellement conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. Ces indisponibilités sont soumises à l'accord de la DT OFII compétente. Cependant l'ampleur et la durée de l'indisponibilité des places financées doivent se limiter au strict nécessaire et être dûment justifiées. Les opérateurs doivent par ailleurs compenser les places indisponibles pour des travaux de longues durées ou la modularité par l'ouverture temporaire d'autres places.

Le taux cible d'indisponibilité fixé par le ministère de l'Intérieur est de 3% maximum.

Lors du constat de places indisponibles au-delà de ce taux, les DT OFII informeront les préfets de départements et une procédure contradictoire sera mise en place.

L'opérateur gestionnaire disposera alors de 15 jours pour présenter ses observations écrites et les mesures envisagées pour remettre à disposition l'ensemble des places.

Dans les 15 jours suivants l'expiration de ce délai l'administration organisera un échange oral avec le gestionnaire du CADA sur les mesures et les justificatifs présentés.

L'absence de mise à disposition des places prévues par l'arrêté d'autorisation constitue une inexécution partielle de la part de l'opérateur de la convention de fonctionnement.

En cas d'incapacité de l'opérateur à exécuter pleinement les stipulations de l'arrêté, ce dernier encourt des pénalités financières qui pourront être mises en place à l'issue de cette procédure contradictoire conformément à l'article 12 de la convention type de fonctionnement des CADA.

L'administration informera l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée, lequel disposera de 15 jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées qui ne peut pas excéder le coût des places indisponibles au cours des 12 derniers mois.

Cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année N+2, conformément à la procédure prévue par l'article R.314-52 du CASF.

- **Adaptabilité des places**

Les CADA doivent répondre à l'évolution des besoins, tout particulièrement ceux concernant l'accueil des demandeurs isolés et des personnes à mobilité réduite. L'adaptabilité du parc ne doit pas venir créer d'indisponibilité.

Pour rappel l'objectif fixé en Occitanie s'agissant du ratio isolés / famille est de 50%.

- **Coût de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité**

- **Ratio d'encadrement direction et personnel socio-éducatif** : nombre d'ETP de direction rapporté au nombre total d'ETP – Nombre d'ETP de personnel socio-éducatif rapporté au nombre total d'ETP.

- **Ratio captation des hébergement parc privé/parc public**

- **La mise en place de permanences médicales**

3.3 Eléments d'actualités

3.3.1 Dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie

Afin d'accompagner les établissements confrontés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité les mesures gouvernementales prises au cours des dernières années sont reconduites.

- **Bouclier tarifaire sur le gaz**

Destiné à lutter contre la hausse des prix du gaz, ce bouclier a été étendu par décret du 9 avril 2022 aux lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.348-1 du CASF équipés de chauffage collectif au gaz ou raccordés à un réseau de chaleur urbain (article 10 du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel).

Les CADA ont pu mobiliser une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté, pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, au tarif réglementé appliqué au cours du mois d'octobre 2021.

L'aide se traduit par un versement de l'Etat au fournisseur d'énergie qui la répercute ensuite à son client. Il appartient aux organismes gestionnaires de se rapprocher de leur fournisseur pour procéder à la réalisation des démarches nécessaires.

Le bouclier a été prolongé pour couvrir la période allant jusqu'au 31 décembre 2022 (Décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel).

Désormais, un nouveau décret précise les modalités de l'aide et limite l'augmentation des tarifs en 2023 à 15% (décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023).

Pour l'année 2024, un nouveau décret a été publié (Décret n° 2023-1369 du 29 décembre 2023, relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024)

- **Bouclier tarifaire électricité**

Un bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité a également été mis en place, pour les gestionnaires de logements collectifs, de manière à limiter l'augmentation des prix du 1er juillet au 31 décembre 2022 (Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022). Les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont éligibles à cette aide. Celle-ci est étendue sur l'année 2023, et limite l'augmentation des tarifs réglementés de vente à 15% en moyenne au 1er février 2023 (Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation des prix de l'électricité pour 2023).

Pour l'année 2024, un nouveau décret précise les modalités de l'aide (Décret n° 2023-1370 du 29 décembre 2023, relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité en 2024).

3.3.2 Evaluation

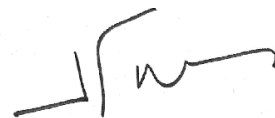
En application de l'article L.312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Depuis 2022, cette évaluation s'appuie sur un référentiel national. Les organismes évaluateurs sont accrédités par la Haute Autorité de Santé (HAS) et dressent le bilan des actions réalisées par les gestionnaires. Un calendrier des évaluations à programmer, département par département, est en cours de réalisation.

En application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation. La circulaire NOR: SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Occitanie



Julien TOGNOLA

MNC SANTE

R76-2024-10-08-00002

Arrêté n° 06CAF2022-7 du 8 octobre 2024
portant modification de la composition du
conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales de l'Aude



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 06CAF2022-7 du 8 octobre 2024
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales de l'Aude

**Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 06CAF2022 du 25 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ;
- Vu la demande formulée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur demande du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire M. RIGAIL Joël, en remplacement de M. FERRY Olivier

Suppléant M. FERRY Olivier, en remplacement de Mme PEPIN Sabine

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie

Fait à Marseille, le 8 octobre 2024
Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie,
La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du
budget et des comptes publics
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de l'Aude

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	ALBEROLA DIDIER	Eric Laurence		
		Suppléant(s)	DELOMPRE LEONARD FAUCHE	Marie-France Jérôme		
			CGT	Titulaire(s)	AIT OUAKLI GARAU	Djida Francis
				Suppléant(s)	CATALANO DESCOUTS	Gianmarco Marie-Claire
	CGT - FO	Titulaire(s)			CALMET MUNOZ	Véronique Marie-Josée
		Suppléant(s)	GHROUS IZARD	Mohamed Bruno		
			CFE - CGC	Titulaire Suppléant	CABASSUT GUERIN	Florence Jean-Luc
		CFTC		Titulaire Suppléant	CABALLERO ERNALDES	Marie-José Fabrice
	En tant que Représentants des employeurs :		MEDEF	Titulaire(s)	RIGAIL HERRADOR	Joël Sabrina
		Suppléant(s)		FERRY non désigné	Olivier	
				CPME	Titulaire(s)	BITTON BOURGUET
		Suppléant(s)			non désigné non désigné	
			U2P		Titulaire Suppléant	PAUQUET CASALS
		En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire Suppléant	CANTAGREL TROUDART
CPME			Titulaire Suppléant		ALARY non désigné	Laurence
	FNAE		Titulaire Suppléant	PAYEN vacant	Martial	
En tant que Représentants des associations familiales :			UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FOUGERES GRANDJEAN ROUANET SARDA GROS	Frantz Simon Régine Pascale
	Suppléant(s)				BASTIDE BATALLE UBEDA CAUMONT FABRE	Pascale Claudine Alain Pierre
					Personnes qualifiées	CAHUZAC ESCANDE GONSALEZ REFALO
		Dernière mise à jour :				08/10/2024
		Dernière(s) modification(s)				

SGAR Occitanie

R76-2024-10-04-00005

Arrêté portant composition de la section
régionale interministérielle d'action sociale
Occitanie



**Arrêté portant composition
de la section régionale interministérielle
d'action sociale Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
VU l'arrêté préfectoral n°R76-2023-124 du 09 juin 2023 portant composition des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Occitanie ;
VU le courrier de la rectrice de région académique Occitanie en date du 17 septembre 2024 pour la nomination de Mme Charleux Frédérique en tant que membre de la SRIAS Occitanie en remplacement de Monsieur Warembourg pour les représentants de l'administration ;
VU le courrier de l'UNSA en date du 05 septembre 2024 pour la composition des représentants du personnel de la SRIAS Occitanie UNA ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la section régionale interministérielle d'action sociale Occitanie est établie de la manière suivante :

Les membres titulaires des représentants de l'administration :

Ministère	Prénom	Nom
Agriculture	Françoise	PORTAL
Armées	Anne	VIGNERON
Culture	Fanny	MALE
Économie finances et relance	Grégory	VILLAR
Éducation nationale, jeunesse et sports	Monique	DARRAULT
Éducation nationale, jeunesse et sports	Frédérique	CHARLEUX
Enseignement supérieur	Vacant	En attente de désignation
Intérieur	Virginie	AVIZOU
Justice	Isabelle	AMARI
Solidarité et santé	Vacant	En attente de désignation
Transition écologie	Florence	RUELLE
Travail Emploi et Insertion	Géraldine	MARQUET

Les membres suppléants des représentants de l'administration :

Ministère	Prénom	Nom
Agriculture	Catherine	MANEUF
Armées	Florence	ROUSSEAU
Culture	Philippe	AQUILINA
Économie finances et relance	Philippe	QUEMADES
Éducation nationale, jeunesse et sports	Carole	PETOUILLE
Éducation nationale, jeunesse et sports	Sophie	PROSPERO
Enseignement supérieur	Vacant	En attente de désignation
Intérieur	Cécile	BOSCH LAVIOLETTE
Justice	Latifa	EL GHAZOUANI
Solidarité et santé	Mélanie	BRANCO
Transition écologie	Catherine	JARRY
Travail Emploi et Insertion	Franck	PINAR

Les membres titulaires des représentants du personnel :

Délégation	Prénom	Nom
FO	Laurence	KORSOUGNE
FO	Florence	DIOT
FO	Christine	SARTRE
FSU	Anne	PEYTAVIN
FSU	Franck	DUPRE
CGT	Monique	SUSPENE
CGT	Jasmine	VADAINÉ
UNSA	Perrine	DURAND
UNSA	Mathilde	CARRILLO
CFDT	Franck	VAN VOOREN
CFDT	Annie	UTHURRALT
CFE-CGC	Edouard	TIERTANT
SOLIDAIRES	Valérie	BALLESTER

Les membres suppléants des représentants du personnel :

Délégation	Prénom	Nom
FO	Marie-Pierre	LAISSAC
FO	Djamel	IHALLAINE
FO	Vacant	Vacant
FSU	Valérie	CLERC
FSU	Elena	LACARRA
CGT	Denis	DE BLOCK
CGT	Florence	RANNOU
UNSA	Frédéric	MARTY-LOUIS
UNSA	Samy	METENIER
CFDT	Maguelone	ESCANDE-MUS
CFDT	Frédéric	BOULLE
CFE-CGC	Fabien	DEPIETRIS
SOLIDAIRES	Frédéric	MASON

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le Préfet,

04 OCT. 2024

Pierre-André DURAND

3/3